



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013238-0041 - Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société BODYGUARD située 9 rue du bois sauvage 91000 Evry	1
---	---

DRCL

Arrêté N °2013235-0010 - Arrêté n °2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/414 du 26/08/2013 autorisant la société SEMARDEL à exploiter une plate- forme de valorisation et négoce de déchets et matériaux du BTP situé au lieu- dit "les soixante" sur la commune d'Écharcon	4
Arrêté N °2013242-0002 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/436 du 30 août 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la gendarmerie de Montlhéry	37
Arrêté N °2013245-0005 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/438 du 2 septembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer les travaux de réhabilitation de la zone « petite carrière » sur la dépositaire du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT- AUBIN	41
Arrêté N °2013245-0006 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/437 du 2 septembre 2013 arrêté portant imposition de mesures complémentaires d'une installation classée par la société BIONERVAL à ETAMPES (91150) - ZI SUDESSOR - Rue de la Sablière	48

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013245-0004 - arrêté n °2013/ SP2/ BAIE/009 du 2 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Franciades- Opéra sur le territoire de la commune de MASSY	55
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013179-0032 - arrêté d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestre UPH Unités Pré- Hospitalière	59
Arrêté N °2013224-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres UPH - OWEN AMBULANCE	63
Arrêté N °2013158-0007 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/42 portant maintien des tarifs de prestations de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand	67
Arrêté N °2013169-0006 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/46 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes- Jarcy	71

Arrêté N °2013176-0002 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/50 portant modification des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sud- Essonne Dourdan- Etampes	75
Arrêté N °2013177-0002 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/51 portant maintien du tarif de prestations de l'établissement de santé "La Martinière"	80
Arrêté N °2013178-0003 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/53 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier F.H. Manhès	84
Arrêté N °2013178-0004 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/54 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon	88
Arrêté N °2013178-0005 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/52 portant maintien des tarifs de prestations de l'Association Hospitalière "Les Cheminots"	93
Arrêté N °2013179-0033 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/59 portant maintien des tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Sud Francilien	98
Arrêté N °2013199-0002 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/90 portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital Privé Gériatrique "Les Magnolias"	103
Arrêté N °2013207-0006 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/94 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Général de Longjumeau	107
Arrêté N °2013207-0007 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/95 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orsay	112
Arrêté N °2013207-0008 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/93 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Juvisy	117
Arrêté N °2013211-0005 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/97 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bligny	121
91 - Archives Départementales de l'Essonne	
Arrêté N °2013240-0010 - Arrêté n °2013- DAPM/0001 d'août 2013 portant subdélégation de signature	126
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Centre Hospitalier de Juvisy	
Décision - ANNULE ET REMPLACE : Décision portant délégation de signature à M. Jean- François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux CH de Longjumeau et d'Orsay pour signer au CH de Juvisy sur Orge	129
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	
Décision - Décision n °2013-048 portant délégation de signature à Monsieur Gilles CHARON et Madame Nathalie LAGUE dans le cadre de la suppléance de la direction des soins	133
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Direction	
Arrêté N °2013235-0009 - arrêté modificatif TMG 91	135
91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	
Pôle pilotage et ressources	
Arrêté N °2013235-0011 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme PROVOST Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers d'Étampes	138

Arrêté N °2013238-0042 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à M. DUTEY Stéphane, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Vigneux sur Seine	142
Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme BURGAT Eve, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers de Palaiseau Nord- Est	145
Arrêté N °2013240-0009 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à Mme CHOPARD Cécile, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Villemoisson sur Orge	149
Arrêté N °2013242-0004 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, du responsable du Service des Impôts des particuliers d'Évry	152
Arrêté N °2013244-0001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme BOURIQUET Cécile, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers de Juvisy Nord- Est	155
Arrêté N °2013244-0002 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme HERMENT Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Palaiseau Nord- Est	158
Arrêté N °2013244-0003 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme LAPIN Katia, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Massy- Nord	161
Arrêté N °2013244-0004 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme LEBLOND Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Juvisy Nord- Est	164
Arrêté N °2013244-0005 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme SALIVE Sylvie, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Étampes	167
Arrêté N °2013245-0001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme DUBY Magali et à Mme BROUILLAUD Florence, adjointes au responsable du Service des Impôts des particuliers de Palaiseau Sud- Ouest	171
Arrêté N °2013245-0002 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme COUDERT Laure, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Yerres	175
Arrêté N °2013245-0003 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à M. MICHELIN Denis, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Évry	178
Arrêté N °2013245-0007 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie de Chilly Mazarin à Mme MASSY Annie	181
Arrêté N °2013245-0008 - Arrêté portant délégation de signature du comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Éssonne, en matière de gracieux fiscal	184
Arrêté N °2013244-0006 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts de Palaiseau Sud Ouest à Mmes LHERM Maryline et CASTAING Laurence	186

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Décision - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence (ANAH) dans le département de l'Essonne	190
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision - Décision portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à un Inspecteur du travail.	193
---	-----

Décision - Décision portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, aux Inspecteurs du travail.	196
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013242-0003 - arrêté portant dérogation aux interdictions relative aux espèces protégées pour des inventaires coléoptères menés par la Société du Grand Paris	199
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013238-0041

**signé par le Directeur du Cabinet
le 26 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société BODYGUARD située 9 rue du bois sauvage 91000 Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 486 du 26 août 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société BODYGUARD située 9, rue du Bois Sauvage
91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-034 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de l'Essonne le 5 juin 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY ;

VU la demande d'autorisation du 12 août 2013, de la Société BODYGUARD pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la foire de Corbeil à CORBEIL ESSONNES du mercredi 28 août 2013 au lundi 9 septembre 2013 sur l'allée Aristide Briand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion de la foire de Corbeil du mercredi 28 août 2013 au 09 septembre 2013 sur l'allée Aristide Briand à CORBEIL ESSONNES ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les agents de surveillance suivants : Messieurs LUSATA MBEMBA, Ayache YASSI, Selim BENHADJI SERRADJ, Ismael KORE, Samir MATOUK, Kabuiku PULULU ;

ARTICLE 3 : À l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Yaya BAMBA et Michau LIONDJIO BONGUMBA ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire de CORBEIL ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0010

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/414
du 26/08/ 2013 autorisant la société
SEMARDEL à exploiter une plate- forme de
valorisation et négoce de déchets et matériaux
du BTP situé au lieu- dit "les soixante" sur la
commune d'Écharcon



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/414 du 23 août 2013
autorisant la société SEMARDEL à exploiter une plate-forme de valorisation et négoce de déchets et
matériaux du BTP situé au lieu dit « Les soixante » sur la commune d'Echarcon

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets,

VU la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité
de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à
M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement
chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43
et R.541-46 du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0073 délivré le 15 juillet 2010 à la Société d'Economie Mixte
d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) pour l'exploitation de
l'activité suivante relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement :

2517-2 (D) : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité
de stockage étant de 66 700 m³,

1/32

VU la demande du 15 octobre 2010, complétée les 13 février 2012 et 27 juillet 2012, par laquelle la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'Echarcon (91540), Ecosite de Vert-le-Grand - Lieu-dit "Les Soixante" - Parcelle n° 249 :

- relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1 (A) : installation de concassage des bétons de démolition et criblage des déchets de chantiers de gros œuvre, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 450 kW (puissance du concasseur mobile = 350 kW – puissance du cribles = 100 kW),

2517-1 (A) : station de transit de déchets du BTP inertes, la capacité de stockage étant de 106 300 m³,

2713-1 (A) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, issus du process de tri des bétons de démolition, la surface étant de 10 515 m²,

2714-1 (A) : installation de tri de déchets de chantier de gros œuvre, la capacité de stockage étant de 10 290 m³,

2716-1 (A) : installation de transit, regroupement ou tri de mâchefers de qualité V, la capacité de stockage étant de 16 300 m³,

- relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

1.1.1.0 (D) : création d'un forage, prélèvement journalier de 35 m³,

1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 septembre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2012 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E12000139/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 11 octobre 2012, désignant Monsieur Michel LABBE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques LESNE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/650 du 31 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 26 novembre 2012 au 27 décembre 2012 inclus au sujet de la demande susvisée,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'Echarcon, Bondoufle, Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Lisses, Mennecey, Le Plessis-Pâté, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune d'Echarcon du 26 novembre 2012 au 27 décembre 2012 inclus,

VU les délibérations des conseils municipaux de Mennecey, Courcouronnes, Le Plessis-Pâté et Echarcon,

VU la consultation des services en date du 6 novembre 2012,

VU l'avis du 27 novembre 2012 du Service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis du 6 décembre 2012 de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé,

VU l'avis du 12 décembre 2012 de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France,

VU l'avis du 27 décembre 2012 du Syndicat des eaux d'Ile de France,

VU l'avis du 25 janvier 2013 de la Direction départementale des territoires,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 28 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 24 avril 2013 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée, jusqu'au 28 octobre 2013 inclus,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société SEMARDEL le 24 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société SEMARDEL sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SEMARDEL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 Vert-le-Grand, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Echarcon, au lieu-dit « Les Soixante », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Récépissé de déclaration en date du 15-07-2010	Intégralité de l'acte	Récépissé abrogé par le présent arrêté

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature des installations	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Régime du projet
2515-1	Installation de concassage des bétons de démolition et criblage des déchets de chantiers de gros œuvre	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 550 kW	Puissance du concasseur mobile : 450 kW Puissance du cribles : 100 kW Puissance centrale traitement des graves : 120kW	A
2517-1	Installation de transit de déchets du BTP Inertes	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux Inertes	Capacité de stockage	Supérieure à 30 000 m ³	34 980 m ³	A

Rubrique	Nature des installations	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Régime du projet
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, issus du processus de tri des bétons de démolition	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	Supérieure ou égale à 1000 m ²	10 515 m ²	A
2714-1	Tri de déchets de chantier de gros œuvre	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Capacité de stockage	Supérieure ou égale à 1000 m ³	10 290 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de mâchefers de qualité V	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Capacité de stockage	Supérieure ou égale à 1000 m ³	16 300 m ³	A
2171	Dépôt de terre végétale amendée ou non	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Capacité de stockage	Supérieure à 200 m ³	9000 m ³	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement ICPE
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage. Prélèvement journalier de 35 m ³	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	/	/

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Echarcon	N°249	« Les Soixante »

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux rubriques 2713-1, 2714-1 et 2716-1.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer : 345 256 euros.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- a valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La mise à l'arrêt définitif est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qui respectera les dispositions mentionnées à l'article R.512-39-2 II et III.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MATÉRIAUX ET DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les catégories suivantes de matériaux et de déchets sont autorisés sur le site :

- la terre végétale (amendée ou non) et assimilé,
- les mâchefers valorisables,
- les déchets issus de chantiers de démolition et composés de blocs de béton ferrailles, de dimensions variables, pouvant aller jusqu'à 2 m³ au maximum,
- les déchets récupérés dans des bennes mises à disposition sur les chantiers de BTP.

Ces déchets sont inertes. Il ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Les déchets admissibles dans l'installation sans procédure d'acceptation préalable sont ceux visés par le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de

		sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Pour tout déchet non dangereux inerte non visé dans le tableau ci-avant et avant son arrivée sur le site, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'acceptation du déchet sur le site. Cette acceptation comprend au minimum une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation.

Les déchets qui sont interdits sur le site sont :

- les déchets ménagers,
- les déchets industriels spéciaux, déchets toxiques en quantité dispersée,
- les produits dangereux ou les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif, contenant de l'amiante,
- bouteille de gaz,
- appareils contenant des liquides frigorigènes, des PCB, et toute substance dangereuse ou polluante
- tous les produits souillés tels que les fûts, bidons, résidus souillés.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGES

Les stockages sont gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique à l'intérieur du site. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Les stockages des différents matériaux et déchets se font sur des aires dédiées, séparées et identifiées.

ARTICLE 2.1.5. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologie. Les camions sont pesés à leur arrivée. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les camions ne sont acceptés sur le site qu'après un contrôle visuel de la qualité des matériaux et de la présence du bon d'identification du chargement. Ce contrôle est effectué par un opérateur formé et qualifié.

L'exploitant consigne dans un registre les résultats des contrôles précités. Dans ce registre, la date et l'heure d'arrivée de chaque lot, son poids, sa nature et son origine sont également consignés.

Les lots refusés sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en capacité de déterminer à tout moment les quantités de matériaux et déchets stockés sur site. Il tient à jour un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.6. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

2.1.6.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

2.1.6.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.1.6.1 ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

2.1.6.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de ballage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 μ Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un véritable écran naturel tout autour de son site (aménagement paysager des abords du site et entretien des espaces verts). Un merlon paysager et acoustique, présent sur les limites Sud, Est et Nord du site, est maintenu à une hauteur de 7 mètres minimum. Ce merlon est planté d'herbes et arbustes, avec fossés d'infiltration et clôture en pied. Les essences doivent être choisies prioritairement parmi des essences locales pour minimiser les interférences avec le milieu.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations et de mesures d'émissions de poussières. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.5.2	Rapports d'incidents/accidents	Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident
3.2.2	Résultats de la campagne de contrôle des émissions de poussières	Tous les 3 ans au minimum (en période estivale). La première campagne de mesure doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
6.3	Résultats des mesures des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée	Tous les 3 ans au minimum
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.9.1	Résultats des analyses des eaux pluviales	Tous les 3 ans au minimum
4.3.9.2	Résultats des analyses des eaux de lixiviation de la dalle de maturation des mâchefers	Tous les 3 mois au minimum

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

La concentration en poussières totales dans l'air ambiant à plus de 5 m des sources potentielles d'émission (installations de manipulation, chargement et déchargement de produits/matériaux...) ne doit pas dépasser la valeur limite de 50 mg/Nm³.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008, au moins tous les 3 ans et en période estivale. Les mesures sont réalisées au minimum soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La première campagne de mesure doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnées d'éventuels commentaires.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

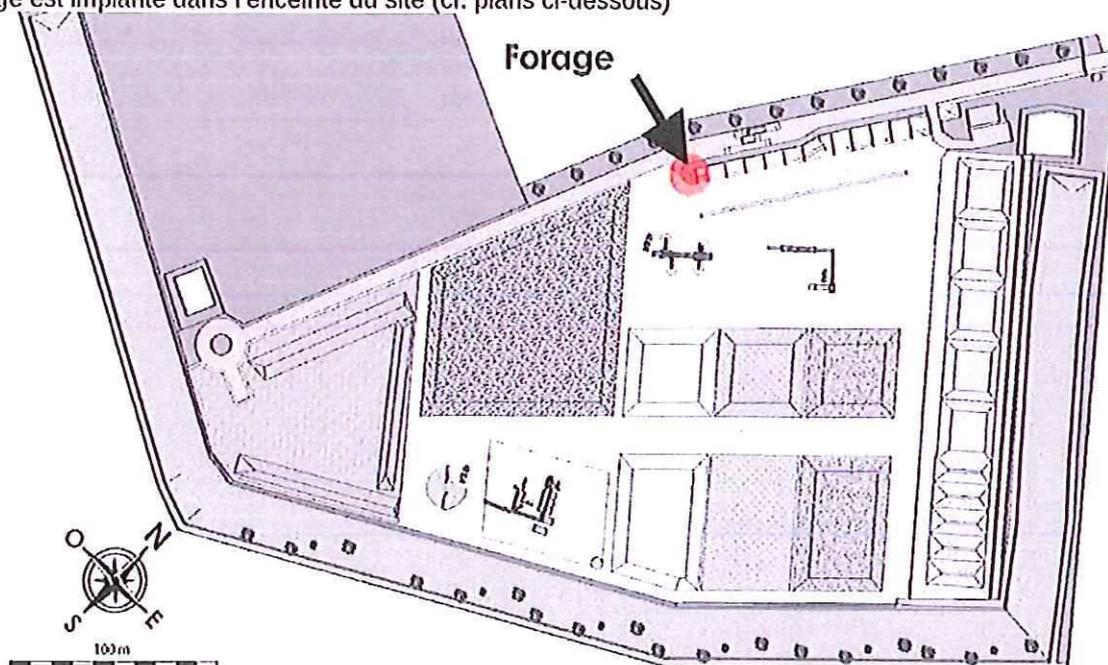
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Journalier moyen	Pointe
Eau souterraine	13000	44	72
Réseau public	156	0,6	/

ARTICLE 4.1.2. FORAGE

4.1.2.1. Localisation du forage

Le forage est implanté dans l'enceinte du site (cf. plans ci-dessous)



4.1.2.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Le forage alimente la plate-forme de valorisation et négoce de matériaux du BTP et l'unité de méthanisation implantée sur le terrain adjacent situé au nord. Les besoins en eau de forage se décomposent comme suit :

- plate-forme de valorisation et négoce de matériaux du BTP : 11 500 m³/an,
- unité de méthanisation : 750 m³/an.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement de chaque exploitation ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.4. Conditions d'exploitation de l'ouvrage

Les prélèvements doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'État, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique (et notamment lorsque ceci est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations), pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

4.1.2.5. Caractéristiques des ouvrages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête du forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur (compté à partir du niveau du terrain naturel).

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité.

4.1.2.6. Accès

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

4.1.2.7. Modification

Toute modification notable apportée par l'exploitant à l'ouvrage de prélèvement lui-même (débit, volume...) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Suivi et contrôle :

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Elle est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :
les volumes prélevés mensuellement et annuellement

le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

4.1.2.8. Contrôle

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.2.9. Déclaration d'incident

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

4.1.2.10. Cessation

4.1.2.10.1. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol). La protection de tête pourra être enlevée.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales issues des toitures,
- Eaux de lavage du décrotteur de roues,
- Eaux pluviales sur la plate-forme consolidée non étanche et sur les aménagements paysagers,
- Eaux pluviales sur la plate-forme mâchefers étanche en exploitation courante (mâchefers couverts d'une bâche pour éviter la percolation des eaux pluviales) et en exploitation exceptionnelle (mâchefers non couverts d'une bâche),
- Eaux pluviales sur les voiries et dalle centre de tri,
- Eaux usées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales issues des toitures sont infiltrées en pied de descentes verticales dans le sol en place autour du bâtiment.

Les eaux pluviales sur la plate-forme consolidée non étanche sont infiltrées dans le sol en place consolidé.

Les eaux pluviales sur les aménagements paysagers ruissellent vers les fossés d'infiltration présents en pied des

merlons.

En exploitation courante, c'est à dire lorsqu'il n'y a pas d'intervention de chargement/déchargement, les stocks de mâchefers sont tous bâchés ou les dalles sont vides de tout stock. Dans ce cas les eaux sont propres et sont récupérées par avaloirs, qui sont ensuite raccordés à des canalisations, qui se déversent dans un bassin de tamponnage.

Exceptionnellement, lors d'une intervention de chargement/déchargement et simultanément à une averse, les mâchefers ne sont pas bâchés. Les autres stocks en attente sont bâchés ou les stalles sont vides. Les eaux qui ruisselleront dans les mâchefers non bâchés de la stalle en chargement/déchargement sont considérées comme sales. Elles sont collectées indépendamment des eaux sur les autres stalles qui sont propres.

Les eaux sur les voiries et sur la dalle du centre de tri et les eaux de lavage du décrotteur sont récupérées en périphérie des surfaces, par avaloirs, qui sont ensuite raccordés à des canalisations, qui se déversent dans un bassin eaux de voiries, équipé d'ouvrages de traitement.

Un séparateur à hydrocarbures est installé au point bas du réseau des eaux de voiries et dalle tri. Un deuxième séparateur à hydrocarbures est installé à côté de la dalle de stationnement des engins, près des bureaux et avant raccordement au collecteur principal. Ces deux séparateurs sont situés en amont de deux bassins de tamponnage de 550 m³ et 700 m³.

Une vanne d'isolement est située en aval de chaque bassin de tamponnage.

Les eaux usées sont raccordées à une fosse septique avec réseau d'épandage sous les espaces.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les Incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le site dispose de 2 séparateurs à hydrocarbures.

Les séparateurs à hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire de telle manière que l'ouvrage soit continuellement en parfait état de fonctionner, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de la plate-forme mâchefers en exploitation courante
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Rô de Misery
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnage de 550 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de la plate-forme mâchefers en exploitation exceptionnelle (lors d'une intervention de chargement/déchargement et simultanément à une averse)
Exutoire du rejet	Citerne de 45 m ³
Traitement avant rejet	Société en convention avec SEMARDEL / Installation dûment autorisée

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux sur les voiries et sur la dalle du centre de tri et les eaux de lavage du décrocteur
Exutoire du rejet	Milieu naturel : RÔ de Misery
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnage de 700 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Fosse septique avec réseau d'épandage sous les espaces
Traitement avant rejet	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (propres)
Exutoire du rejet	Par infiltration dans le sol
Traitement avant rejet	Aucun

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS AQUEUX

4.3.9.1. Eaux pluviales

Au point de rejet n°3, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale instantanée
-----------	-------------------------------------

	mg/l
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures	5

Un contrôle sur les rejets est réalisé tous les 3 ans au minimum. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un curage des bassins de décantation présents avant rejet est réalisé tous les ans. Les bassins doivent être entretenus tous les ans (débroussaillage...).

La première campagne d'analyses est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.3.9.2. Eaux de lixiviation de la dalle de maturation des mâchefers

Au point de rejet n°1, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/L
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/l
Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l
Azote et ses composés (en N)	30
Phosphore et ses composés (en P)	10
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures	5

Un contrôle sur les rejets est réalisé tous les 3 mois au minimum. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant pourra demander un aménagement des modalités d'autosurveillance (paramètres et fréquence) sur la base d'un dossier dûment argumenté et transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 5. - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés dans le tableaux ci-dessous :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Caractérisation	Quantité	Enlèvement et Traitement
Déchets non dangereux	20 01 01	Ordures ménagères	Nettoyage, bureaux Poubelles 200 l	0.5 T/an	Unité d'incinération de déchets ménagers
	16 05 00	Produits chimiques en récipient	Nettoyage, Entretien des bureaux	0.2 T/an	Récupérateur agréé ; Traitement
Déchets dangereux	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Vidange des hydrocarbures et des boues du séparateur d'hydrocarbures		Récupérateur agréé ; Traitement

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. DECHETS DANGEREUX (DD)

Les déchets dangereux sont constitués notamment par les boues provenant du nettoyage /curage du séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 5.1.10. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

En application de l'article R.541-43 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du dit-code, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- la nature des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date de l'expédition du déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

TITRE 6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. CONTRÔLE

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations

classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à M. le préfet de l'Essonne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La première campagne de mesures doit être réalisée dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS ET GARDIENNAGE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant dispose d'un délai d'un an compter de la date de notification du présent arrêté pour satisfaire à cette prescription.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage direct ou indirect est assuré en permanence.

ARTICLE 7.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de

l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS : BASSIN DE CONFINEMENT

L'établissement est isolé du milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires au confinement du site sont signalés. Ils peuvent être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes mesures sont prises pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur son site. Une vanne de fermeture manuelle installée en aval de la dalle du centre de tri permet de confiner les eaux incendie, évitant tout rejet vers le milieu naturel. La périphérie de la dalle du centre de tri est surélevée pour garantir une hauteur d'eau retenue de 5 cm. Ce dispositif assure en permanence un volume de rétention de 135 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.5. ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur
- d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des « permis d'intervention » et des « permis de feu ». Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

TITRE 8. - RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire d'Echarcon,

L'exploitant, la Société SEMARDEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie est transmise pour information aux conseils municipaux et services consultés.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013242-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/436 du 30 août
2013 portant dissolution du Syndicat
intercommunal pour la gendarmerie de
Montlhéry



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/ 436 du 30 août 2013
portant dissolution du syndicat intercommunal
pour la gendarmerie de Montlhéry

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1978 modifié portant création du syndicat de la caserne de gendarmerie de Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.169 du 11 juin 1998 portant modification des statuts du syndicat de la caserne de gendarmerie de Montlhéry ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 30 mars 2011 approuvant la vente du terrain cadastré AL68 sis 5 rue de la plaine à Montlhéry à la société 3F pour un montant de 375 000 euros HT avec conditions suspensives ;

VU l'avis de France Domaine en date du 4 avril 2011 estimant la valeur vénale actuelle de l'assiette foncière de l'ancienne gendarmerie du canton de Montlhéry (parcelle AL 68, 5 rue de la Plaine, Montlhéry) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 15 avril 2011 demandant la dissolution du syndicat dès la vente effective du terrain et définissant les modalités de répartition de l'actif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 22 novembre 2011 relative à la proposition d'un avenant à la promesse de vente du 25 mai 2011 entre le syndicat et la société immobilière 3F ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry en date du 12 septembre 2012 relative à la proposition d'un avenant n° 2 entre le syndicat et la société immobilière 3F ;

VU l'acte de vente en date du 30 octobre 2012 du terrain cadastré AL68 sis 5 rue de la plaine à Montlhéry à la société 3F qui constitue l'achèvement de l'opération que le syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry avait pour objet de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/757 du 28 décembre 2012 mettant fin la l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gendarmerie de Montlhéry ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales l'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

CONSIDERANT que le vote du budget de liquidation, du compte administratif et du compte de gestion a été effectué par délibérations en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Montlhéry n'emploie pas de personnel et qu'ainsi, la dissolution du syndicat n'implique aucune répartition de personnel entre ses membres ;

CONSIDERANT que le sort des archives du syndicat a été déterminé et que ces dernières seront, au regard des attestations produites par les communes membres, conservées en mairie de Nozay ;

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la gendarmerie de Montlhéry en date 15 avril 2011 par laquelle il est approuvé la dissolution du syndicat dès la vente effective du terrain et les modalités de répartition de l'actif, en tenant compte de la participation des communes lors de la création du syndicat, soit 50 % de l'actif réparti en fonction de la population , et 50 % de l'actif réparti en fonction du potentiel financier des communes sur la base du compte administratif et du compte de gestion 2011;

CONSIDERANT que la vente du terrain est devenue effective par acte notarié en date du 30 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération du 15 avril 2011 et de son tableau annexe, la trésorerie de Montlhéry a procédé aux virements sur les comptes de disponibilités des communes membres des sommes qui y sont mentionnées ;

CONSIDERANT les attestations produites par les communes membres confirmant l'encaissement de leur part du produit de la vente du terrain ;

CONSIDERANT l'adoption des comptes administratif et de gestion pour l'exercice d'activité 2012 ;

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement présentant un solde excédentaire de 11,49 euros sera réparti par la trésorie de Montlhéry sur la même base que le résultat de la section d'investissement ;

CONSIDERANT que toutes les conditions requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal de la gendarmerie du canton de Montlhéry ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal de la gendarmerie du canton de Montlhéry au 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 2 : L'actif du syndicat intercommunal de la gendarmerie du canton de Montlhéry est réparti, pour 50 % en fonction de la population des communes membres et pour 50 % en fonction de leur potentiel fiscal et ce, sur la base du compte administratif 2011.

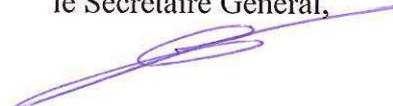
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président du syndicat intercommunal de la gendarmerie de Montlhéry et aux maires des communes concernées, pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013245-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/438 du 2 septembre 2013 portant
imposition de prescriptions complémentaires
visant à encadrer les travaux de réhabilitation
de la zone « petite carrière » sur la
déposante du site de l'Orme des Merisiers
exploitée par le Commissariat à l'Energie
Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)
à SAINT- AUBIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 438 du 02 SEP. 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer les travaux de réhabilitation de
la zone « petite carrière » sur la déposéante du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le
Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT-AUBIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes déposéantes de déchets exploitées par le CEA sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0185 du 17 mai 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'entretien et le suivi des anciennes dépositaires de déchets exploités par le CEA sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté n° 2009.PREF/DCI3BE 0026 du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0184 du 17 mai 2001 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur les anciennes dépositaires de déchets exploités par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de « l'Orme des Merisiers » à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFJ/SSPILL/415 du 21 juin 2012 portant prescriptions complémentaires visant à modifier les modalités de suivi et d'entretien des dépositaires du site de l'Orme des Merisiers exploités par le Commissariat à l'Énergie Atomiques et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFJ/SSPILL/416 du 21 juin 2012 portant prescriptions complémentaires visant à modifier la portée des servitudes d'utilité publiques instituées sur les dépositaires du site de l'Orme des Merisiers exploités par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/417 du 21 juin 2012 portant prescriptions complémentaires visant à encadrer les travaux de reconnaissance de la zone « petite carrière » sur la dépositaire du site de l'Orme des Merisiers exploitée par le Commissariat à l'Énergie Atomiques et aux Energies Alternatives (CEA) à SAINT-AUBIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0074 du 13 juillet 2010 délivré au Commissariat à l'Énergie Atomiques et aux Energies Alternatives (CEA) pour l'exploitation sur le site de la dépositaire de « l'Orme des Merisiers à SAINT-AUBIN de l'activité suivante :

- 2716-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (aire de transit de boues en quantité inférieure à 1000 m³)

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 4 juillet 2013 notifié au pétitionnaire le 15 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les modalités de réhabilitation de la zone « petite carrière » sur les opérations d'entreposage et de conditionnement des boues, de suivi de chantier, de remise en état de l'ancienne petite carrière et de la zone dédiée à l'aire de transit et de traçabilité de l'élimination des boues,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA : Établissement public de recherche à caractère scientifique et industriel), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc – 75 015 PARIS et dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions ci-après en vue de la réhabilitation de la zone dite de la « petite carrière » sur le site de la déposante de l'Orme des Merisiers.

ARTICLE 2

L'exploitant doit conduire les travaux nécessaires pour excaver et éliminer les boues (terres et remblais) marquées radiologiquement au droit de l'emprise de la petite carrière ainsi que le spot identifié à l'extérieur de cette emprise (et référencé carottage 5 par l'exploitant dans le dossier susvisé).

ARTICLE 3

L'excavation des boues doit être réalisée de manière à limiter les envois de poussières.

L'exploitant installe sous les vents dominants du chantier un appareil de prélèvement atmosphérique afin de vérifier l'absence de contamination de ce milieu. Au minimum, 3 prélèvements doivent être réalisés durant la phase de chantier. Les prélèvements doivent être répartis judicieusement sur cette période. Les résultats des campagnes de mesures sont à communiquer aux services de l'inspection des installations classées et de l'ASN.

ARTICLE 4 - ENTREPOSAGE

Les boues sont entreposées en merlon sur une aire de transit spécifique suffisamment dimensionnée pour accueillir le volume de boues stockées dans l'emprise de la petite carrière et conçue de façon à permettre la circulation des véhicules de chantier. Cette aire de transit doit permettre également le conditionnement des boues et la réalisation des opérations de caractérisation des colis ainsi constitués.

L'aire de transit dispose d'un dispositif d'étanchéité qui empêche toute infiltration dans le sol. Cette aire doit être aménagée de façon à protéger les boues de la pluie.

L'exploitant veille au maintien de la propreté de l'aire de transit.

ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT

Les boues sont conditionnées en big-bag puis déplacées sur une zone spécifique clairement matérialisée et identifiée de l'aire de transit. Les lots sont placés sous un dispositif de protection contre la pluie. Chaque big-bag constitué doit faire l'objet d'une mesure radiologique sur ses cinq faces accessibles. Les modalités de contrôle des big-bag sont consignés dans une procédure affichée au droit de l'aire de transit et tenue à la disposition des services de l'inspection des installations classées et de l'ASN.

Chaque big bag doit être identifié par un numéro assurant sa traçabilité. L'exploitant doit être en mesure de présenter aux services de l'inspection des installations classées et de l'ASN pour chaque colis les résultats des mesures radiologiques effectuées, la date de réalisation de celles-ci ainsi que toute information permettant de caractériser le colis concerné et de justifier du respect des procédures mises en œuvre par l'exploitant et celles relatives à l'envoi des colis au centre de stockage de l'ANDRA.

ARTICLE 6 – COMBLEMENT ET REUTILISATION DE TERRES

Le comblement de la petite carrière ne peut être débuté qu'après la réalisation d'une campagne de mesures sur le fond (a minima à un sondage par maille de 50 m²) et les flancs de fouille (au minimum 20 prélèvements avec analyses) de la zone excavée et validation par les services de l'inspection des installations classées et de l'ASN. Les investigations porteront a minima sur les paramètres suivants : cobalt 60, strontium 90, césium 137, plutonium 238, plutonium 239+240, américium 241, voire également : tritium libre, radium 226 et uranium 238. Les résultats de ces investigations doivent être communiqués à l'inspection des installations classées et à l'ASN. En cas de dépassement de la valeur de 0,3 Bq/g en activité massique du Césium 137 sur un prélèvement, l'exploitant doit reprendre les opérations d'excavation et réaliser de nouveaux prélèvements jusqu'à obtention d'une valeur inférieure à 0,3 Bq/g.

Les terres et remblais ayant fait l'objet d'une première excavation dans le cadre des travaux de reconnaissance des boues de la petite carrière peuvent être réutilisés pour le comblement de la petite carrière à condition que le seuil d'activité massique en Césium 137 de ces matériaux soit inférieur à 0,3 Bq/g.

Les terres et remblais visés à l'alinéa précédent sont déposés dans le fond de fouille créé par l'excavation des boues en respectant la configuration suivante :

- dépôt des terres et remblais présentant une activité massique comprise entre 0,1 Bq/g et 0,3 Bq/g,
- dépôt des terres et remblais présentant une activité massique inférieure à 0,1 Bq/g.

Les terres et remblais sont surmontés d'une couche de matériaux d'apport extérieur d'une épaisseur minimale de 30 cm d'épaisseur. La qualité de ces matériaux est vérifiée avant leur mise en place et les documents justifiant de la qualité de ceux-ci sont communiqués aux services de l'inspection des installations classées et de l'ASN.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT AU DROIT DE L'AIRE DE TRANSIT

L'exploitant vérifie à l'issue du conditionnement des boues la qualité des terrains au droit de l'emprise de l'aire de transit et des zones de stockage des terres. Cette vérification est réalisée via un contrôle de l'activité massique du Césium 137. Lorsque cette activité dépasse les 0,1 Bq/g, l'exploitant élimine les terres impactées vers des filières dûment autorisées à les prendre en charge.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCIER

Les travaux définis aux articles 2 à 6 doivent être réalisés dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un rapport de synthèse comprendra l'ensemble des informations obtenues à l'issue des investigations imposées par le présent arrêté :

- résultats de caractérisation des boues conditionnées,
- résultats des investigations de fond et flancs de fouille
- justification des objectifs de réhabilitation. En tout état de cause, l'objectif de réhabilitation en césium 137 (radionucléide dont le rayonnement gamma sera utilisé pour mener les opérations d'assainissement) ne devra pas dépasser 0.3 Bq/g,
- difficultés rencontrées lors des travaux,
- justificatifs relatifs à l'élimination des boues,
- modalités de comblement de l'excavation,
- synthèse sur les travaux menés pour remettre le site en état au droit de l'aire de transit,
- planche photographique sur les opérations menées,
- éventuellement, actualisation de l'évaluation des risques pour les travailleurs du chantier.

Ce rapport, justifiant des objectifs d'assainissement retenus, des choix dans la méthodologie suivie pour la gestion des boues, doit être établi et communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la fin des investigations.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Saint-Aubin.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013245-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/437 du 2 septembre 2013 arrêté
portant imposition de mesures
complémentaires d'une installation classée par
la société BIONERVAL à ETAMPES (91150)
- ZI SUDESSOR - Rue de la Sablière



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 637 du 02 SEP. 2013

portant imposition de mesures complémentaires d'une installation classée par la société BIONERVAL
à ETAMPES (91150) – ZI SUDESSOR -Rue de la Sablière

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R 512.33,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010.PREF.DRIEE n° 0019 du 29 septembre 2010 encadrant les activités de la société BIONERVAL sur son site d'ETAMPES, Zone Industrielle SUDESSOR - rue de la Sablière,

VU le dossier établi par la société BIONERVAL en date du 16 novembre 2012 relatif à l'implantation d'un second moteur pour valoriser le biogaz produit sur son site d'Etampes,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013, notifié au pétitionnaire le 16 juillet 2013,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BIONERVAL, dont le siège social est situé 77, rue Charles Michels à SAINT DENIS (93200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150) – Z.I. SUDESSOR - Rue de la Sablière :

- les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/N/C*	Redevance annuelle Coefficient
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (A)</p>	<p>Installation de méthanisation de matière organique y compris les matières visées à la rubrique 2781-1</p> <p>Stockage de digestat : deux cuves de stockages de 8000 m³ chacune, 5000 m³ dans le stockage biogaz- digestat</p> <p>Stockage de biogaz désulfurisé : 4000 m³ dans le toit double membrane du méthaniseur secondaire</p> <p>- Volume de matières traitées : 250 tonnes/ jour, 40 000 tonnes /an</p> <p>- Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente: 4,7 tonnes (4000 m³)</p> <p>- Volume maximal de biogaz produit : 10 000 Nm³/jour</p> <p>- Volume maximum de digestat stocké : 21 000 m³</p>	2781-2	A	-

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/N/C*	Redevance annuelle Coefficient
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A)</p>	<p>Transit de matière organique : 250 tonnes maximum de matières conditionnées sur palette</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1250 m³</p>	2716-1	A	-
<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Installation de combustion de biogaz</p> <p>Puissance thermique maximale : 5 MW</p>	2910-B	A	1
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (DC).</p>	<p>Pompe de distribution de gazole (5 m³/h)</p> <p>Volume annuel de carburant distribué : 3500 m³ / an</p>	1435-3	D C	-
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	<p>Une cuve de 1000 litres de fuel et une cuve double-enveloppe de 33 m³ de carburant</p> <p>Capacité équivalente totale : 6.8 m³</p>	1432	N C	-
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW (A)</p> <p>b) Supérieure à 20 kW, inférieure ou égale à 300 kW (DC)</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (A)</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>	<p>Station de surpression de biogaz de 7,5 kW</p> <p>Un compresseur à air de 7,5 kW</p>	2920	N C	-

***A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)**

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- et les activités suivantes relevant de la législation loi sur l'eau (pour mémoire):

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Épandage du digestat de méthanisation 37 500 m³/an de digestat 195 t/an d'azote total	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'orage 3,7 hectares	D

ARTICLE 2

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BIONERVAL en date du 29 septembre 2010 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	2 moteurs	5 MW	Biogaz
2	Torchère	3,4 MW	Biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (moteurs). Ces indisponibilités ne doivent pas dépasser 1 000 heures par an.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	24 m	0,4	25
Conduit N° 2	10 m	0,4	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BIONERVAL en date du 29 septembre 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.5 : surveillance des effluents atmosphériques »

Sur chacun des exutoires, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une mesure a lieu dans les trois mois suivant la mise en service du second moteur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. »

ARTICLE 4

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BIONERVAL en date du 29 septembre 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 6.4 : contrôles des niveaux sonores »

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à M. le Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du second moteur conformément aux conditions citées aux alinéas précédents. »

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BIONERVAL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'ETAMPES et à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013245-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 02 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

arrêté n ° 2013/ SP2/ BAIE/009 du 2 septembre
2013 portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique et à
la cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la ZAC Franciades- Opéra
sur le territoire de la commune de MASSY



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/009 du 2 septembre 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Franciades-Opéra sur le territoire de la commune de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 032 du 26 août 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Prefet de Palaiseau,

VU les délibérations du Conseil municipal de Massy du 28 mars 2013 et du 27 juin 2013,

VU la décision n°DRIEE/SDDTF 2012-031 dispensant de l'obligation d'élaborer une étude d'impact sur ce projet,

VU les pièces du dossier transmises pour être soumis à l'enquête mentionnée,

VU l'ordonnance n°E13000121/78 du 1^{er} août 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 30 septembre 2013 au mardi 22 octobre 2013 inclus**, sur le territoire de la commune de Massy à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires pour le projet d'aménagement de la ZAC Franciades-Opéra sur le territoire de la commune de MASSY.

Dès publication de présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de Palaiseau, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par la commune de Massy. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Direction de l'urbanisme, 1 avenue du Général de Gaulle BP 20101, 91300 MASSY.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC à la retraite, domicilié en mairie de Massy pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que Mme Claire EUSTACHE, architecte urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Massy, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de Massy.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : Le dossier de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Massy (Direction de l'Urbanisme), 1 avenue du Général De Gaulle :

du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 12 h.

ARTICLE 6 :

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus par l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet à la mairie de Massy aux jours et horaires suivants :

le lundi 30 septembre 2013 de 9 h à 12 h,
le vendredi 11 octobre 2013 de 14 h à 17 h,
le mardi 15 octobre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30,
le mardi 22 octobre 2013 de 9 h à 12 h,

ARTICLE 7 :

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Massy où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Sous-préfet de PALAISEAU,

Le Maire de MASSY,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0032

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté d'agrément d'une entreprise de
transports sanitaires terrestre UPH Unité Pré-
Hospitalière

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A-60

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL UPH Unités Pré Hospitalière sise 1 rue Louis Prêtre, 91200 ATHIS MONS présenté par ses gérants, Messieurs Franck FERET et Patrice NOGLOTTE en date du 1^{er} juin 2013 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par les gérants de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **UPH Unités Pré Hospitalière** dont le siège social et le local commercial sont situés au **1 rue Louis Prêtre 91200 ATHIS MONS**, bénéficie de l'agrément n° **91-13-108** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Messieurs Franck FERET et Patrice NOGLOTTE**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **28 JUIN 2013**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Michel HUGUET

UPH Unités Pré Hospitalière	
Agrément 91.13.108	
1 rue Louis Prêtre	
91200 ATHIS MONS	
Tél. 0 fax : 0 mail :	
Gérants : Messieurs Franck FERET - Patrice NOGLOTTE	

VEHICULE					
	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations	Catégorie d'ambulance
AMBULANCE					
MERCEDEZ BENZ	AG 600 RP	02/07/2013		transfert de LEBARON (en location)	C type A
V.S.L.					
FORD C-MAX	CM 413 KG	02/07/2013		transfert d'ALPHA (en location)	C type A

PERSONNEL							MISE A JOUR
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	
CCA -DEA							
KANTE Boiba	DEA 02/2011				19/06/2013	04/01/2016	
NOGLOTTE Patrice	CCA 07/1991				25/06/2013	01/10/2014	
YANGO Harry	CCA 06/1994				19/06/2013	15/02/2015	
BNS, AFPS, AA...							
CARTESSE Steeve	AA 06/2012				19/06/2013	04/05/2017	
NOGLOTTE Rudy	AA 11/2010				25/06/2013	20/08/2015	

RECAPITUL			
AMBULANCE	1	CCA	3
V.S.L.	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013224-0004

**signé par le Délégué Territorial
le 12 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires
terrestres UPH - OWEN AMBULANCE

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A- 103
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU La demande en date 18 juillet 2013 de Messieurs Franck FERET et Patrice NOGLOTTE, signifiant ajouter le nom commercial OWEN AMBULANCE à la SARL UPH Unités Pré Hospitalière « UPH » sise 1 rue Louis Prêtre, 91200 ATHIS MONS ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 16 juillet 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

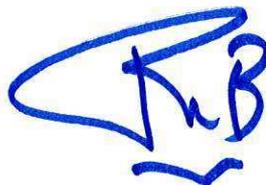
- ARTICLE 1 :** L'arrêté ARS n° 91 – 2013-AMB-A- 60 du 28 juin 2013 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **UPH Unités Pré Hospitalière « UPH »**, ayant comme nom commercial **OWEN AMBULANCE**, dont le siège social et le local commercial sont situés au **1 rue Louis Prêtre 91200 ATHIS MONS**, bénéficie de l'agrément n° **91-13-108** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe. Cette entreprise est gérée par **Messieurs Franck FERET et Patrice NOGLOTTE**.
- ARTICLE 3 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 :** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

12 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le responsable du pôle Offre de Soins et Médico-Sociale,



Philippe BARGMAN

OWEN AMBULANCE (nom commercial)

UPH Unités Pré Hospitalière "UHP"

Agrément 91.13.108

1 rue Louis Prêtre

91200 ATHIS MONS

Tél. : 0 fax : 0 - mail :

Gérants : Messieurs Franck FERET - Patrice NOGLOTTE

VEHICULE

	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations	Catégorie d'ambulance
AMBULANCE					
MERCEDEZ BENZ	AG 600 RP	02/07/2013		transfert de LEBARON (en location)	C type A
V.S.L.					
FORD C-MAX	CM 413 KG	02/07/2013		transfert d'ALPHA (en location)	C type A

PERSONNEL

Catégorie	Diplôme + date d'obtention	date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	MISE A JOUR
CCA -DEA							
KANTE Boiba	DEA 02/2011				19/06/2013	04/01/2016	
MEROUJANE Abdel Adim	DEA 07/2011				02/07/2013	13/10/2016	
NOGLOTTE Patrice	CCA 07/1991				25/06/2013	01/10/2014	
YANGO Harry	CCA 06/1994				19/06/2013	15/02/2015	
BNS, AFPS, AA...							
CARTESSE Steeve	AA 06/2012				19/06/2013	04/05/2017	
EL HOUSNI Mohamed	AA 05/2011				02/07/2013	03/01/2016	
NOGLOTTE Rudy	AA 11/2010				25/06/2013	20/08/2015	

RECAPITUL

AMBULANCE	1	CCA	4
V.S.L	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	3

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013158-0007

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 07 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/42 portant
maintien des tarifs de prestations de
l'Etablissement Public de Santé Barthélémy
Durand

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/42

**portant maintien des tarifs de prestations
de l'Établissement Public de Santé Barthélémy-Durand**

EJ FINESS : 910140029
EG FINESS : 910000330

Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;

- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/25 du 25 avril 2013 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;
- Vu Les propositions de l'établissement public de santé Barthélémy Durand relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes sont maintenus comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

Discipline	Code	Euros
Psychiatrie générale	13	505,31
Centre Intersectoriel d'Accueil et de Crise (C.I.A.C)	18	639,80
Unité d'hospitalisation de crise pour adolescents	19	639,80
Ateliers thérapeutiques	16	247,34
Foyers de post-cure	17	164,24
Placement familiale adultes (AFT)	33	90,53
Placement familial enfants (unité d'accueil enfants)	34	264,40
Hôpital de jour adultes	54	100,95
Hôpital de jour enfants	55	284,54
Hôpital de nuit	60	252,04
Hospitalisation à domicile	70	288,70
Appartements thérapeutiques	15	518,95

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial de l'Essonne, le Directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 07 juin 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

Le Délégué Territorial Adjoint

 **Eric VECHARD** **Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013169-0006

**signé par le Délégué Territorial
le 18 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/46 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Médical et Pédagogique Les Lycéens de
Varenes- Jarcy

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/46

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy**

EJ FINESS : 75 0 720 575
EG FINESS : 91 0 150 077

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/31 en date du 25 avril 2013, portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy ;
- Vu Les propositions du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

Discipline	Code	Euros
Service de moyen séjour – cas général	30	455
Hospitalisation de jour	50	333

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

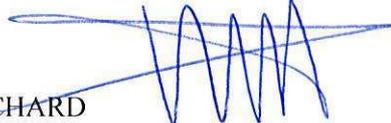
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 18 juin 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Eric VECHARD





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013176-0002

**signé par le Délégué Territorial
le 25 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/50 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier Sud- Essonne Dourdan- Etampes

Arrêté

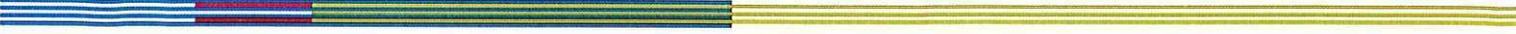
ARS 91-2013/OS/ES/50

**portant modification des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes**

**EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux

- 
- activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/20 en date du 25 avril 2013 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Sud Essonne-Dourdan-Etampes
- Vu Les propositions du centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan – Etampes relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sud Essonne-Dourdan-Etampes sont modifiés comme suit à compter du 01 juillet 2013.

Discipline	Code	euros
Spécialités médicales (médecine, pédiatrie, gynécologie médicale, gynécologie-obstétrique)	11	1 091 €
Spécialités médicales (néonatalogie)	22	1 748 €
Hospitalisation de très courte durée (UHCD)	10	981 €
Spécialités chirurgicales	12	1 324 €
Spécialités coûteuses(réanimation)	20	2 331 €
Spécialités coûteuses(surveillance continue)	21	1 748 €
Hospitalisation de jour (pédiatrie et médecine)	50	929 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 066 €
Soins de suite polyvalent	30	517 €
Soins de suite gériatrique	34	723 €
EVC-EPR	35	795 €
SMUR par 30 MN		594 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

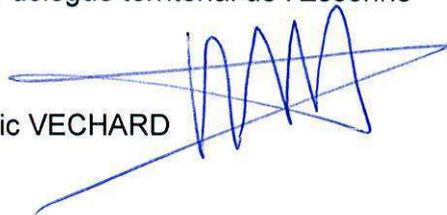
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/8 rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 25 juin 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Eric VECHARD





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013177-0002

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 26 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/51 portant
maintien du tarif de prestations de
l'établissement de santé "La Martinière"

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/ 51
portant maintien du tarif de prestation
de l'Établissement de Santé « La Martinière »

EJ FINESS : 830013678
EG FINESS : 910811322

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/29 en date du 25 avril 2013 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de l'Etablissement de Santé « La Martinière » ;
- Vu Les propositions de l'Etablissement de Santé « La Martinière » relatives au tarif de prestation 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation est maintenu comme suit à compter du 01 juillet 2013

Discipline	Code	Euros
Soins de suite	30	289,20

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur de la Maison de Santé Gériatrique « La Martinière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le 26 juin 2013

P/ Le délégué territorial de l'Essonne

Eric VECHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013178-0003

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 27 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/53 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier F.H. Manhès

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/ 53

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier F.H. Manhès**

EJ FINESS : 910 014 919
EG FINESS : 91 0 150 010

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
 - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
 - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne
 - Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/26 du 25 avril 2013 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier F.H. Manhès ;

Vu Les propositions du Centre Hospitalier F.H Manhès relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier F H Manhès sont fixés comme suit à compter du 01 juillet 2013.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	770€
Dialyse	52	693€
Soins de suite	30	422€
Psychiatrie	13	394€

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

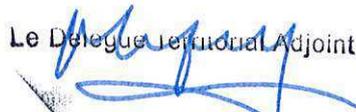
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du Centre Hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 27 juin 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

 Eric VECHARD


Le Délégué territorial Adjoint

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013178-0004

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 27 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/54 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier d'Arpajon

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 54

**portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier d'Arpajon**

EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-2-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/ 19 en date du 25 avril 2013, portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier d'Arpajon ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier d'Arpajon relatives aux tarifs de prestations 2013

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	929
Chirurgie	12	1239
Spécialités coûteuses	20	2513
Soins de suite et de Réadaptation	30	718
Hospitalisation de jour	50	592
Hôpital de jour – Soins de suite	58	163
SMUR		652
Surveillance continue	16	1721

Tarif soin USLD 2013 en Euros	
GIR 1/2	67,33
GIR 3/4	53,93
GIR 5/6	22,53

Article 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 6/8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 27 juin 2013

Le Délégué Territorial de l'Essonne

Le Délégué Territorial Adjoint


M Eric VECHARD  Michel HUCQUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013178-0005

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 27 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/52 portant
maintien des tarifs de prestations de
l'Association Hospitalière "Les Cheminots"

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/ 52

**portant maintien des tarifs de prestations
de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**

EJ FINESS : 910009539

EG FINESS : 910150085

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;

Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/27 du 25 avril 2013 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2013 de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » ;

Vu Les propositions de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'association hospitalière « les Cheminots » sont maintenus comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	800
Soins de suite (Draveil)	30	250
Rééducation (Draveil)	31	420
SSR à vocation spécialisée (Ris-Orangis) Pneumologie	36	320
SSR à vocation spécialisée (Ris-Orangis) Cancérologie	35	455
Hospitalisation de jour / Rééducation (Draveil)	56	235

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 27 juin 2013

p/ Le délégué territorial de l'Essonne



Eric VECHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0033

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/59 portant
maintien des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier du Sud Francilien

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/ 59

**portant maintien des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier du Sud-Francilien**

EJ FINESS : 910002773
EG FINESS : 910020254

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- 
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/21 en date du 25 avril 2013 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier du Sud-Francilien ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier du Sud-Francilien relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Sud-Francilien sont maintenus comme suit à compter du 01 juillet 2013.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	941
Maternité	18	1 000
Chirurgie	12	1 264
Service spécialités couteuses	20	2 479
Service spécialisé ou non	10	771
Réanimation néonatale	21	2 322
Surveillance continue	16	1 371
Psychiatrie adulte	13	665
Hospitalisation de jour	50	865
Hospitalisation de jour- traitement onéreux	51	972
Hôpital de jour - Psychiatrie adulte	54	357
Hospitalisation de nuit – autre cas	61	494
Hospitalisation de nuit - Psychiatrie	60	392
Foyer de postcure psychiatrique	17	305
Hôpital de jour - Rééducation	56	339
Service moyen séjour	30	518
Dialyse - Hémodialyse	52	446
Chimiothérapie	53	1 152
Chirurgie ambulatoire	90	1 010
Hospitalisation de jour-pédopsychiatrie	55	370
Transports SMUR terrestre		492
Transports SMUR aériens		36

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 6/8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 28 juin 2013,

Le délégué territorial adjoint de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013199-0002

**signé par le Délégué Territorial
le 18 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/90 portant
fixation des tarifs de prestations de l'Hôpital
Privé Gériatrique "Les Magnolias"

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/ 90

**portant fixation des tarifs de prestations
de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »**

EJ FINESS : 910000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/30 du 25 avril 2013 portant fixation des dotations et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » ;
- Vu Les propositions de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Hôpital Privé Gériatrique « les Magnolias » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} Août 2013.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	525
Soins de suite et réadaptation	30	336
Hospitalisation de jour : cas général	50	577
Hospitalisation de jour : rééducation	56	206

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

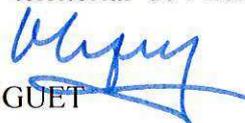
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, la Directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 18 juillet 2013

Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0006

**signé par le Responsable du Pôle
le 26 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/94 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier Général de Longjumeau

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/94

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Général de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/23 du 25 avril 2013 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du centre hospitalier général de Longjumeau ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier général de Longjumeau relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Général de Longjumeau sont fixés comme suit à compter du 1^{ER} août 2013.

Disciplines	Code	Euros
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
- Médecine et hospitalisation de semaine	11	1 306
- Chirurgie et hospitalisation de semaine	12	1 567
- Spécialités coûteuses (néonatalogie, USIC, réanimation polyvalente, lits Kangourou)	20	2 318
- Surveillance continue	16	1 925
	10	1 126
<i>Lits de très courte durée</i>		
<i>Hospitalisation de jour</i>		
- Médecine	50	1 151
- Pédiatrie tarif 1	50	1 151
- Pédiatrie tarif 2	58	492
-Chirurgie ambulatoire	90	1 269
- Chimiothérapie	53	1 305
Moyen séjour	30	736
Tarifs SMUR		
- Sortie de 30 minutes		431

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

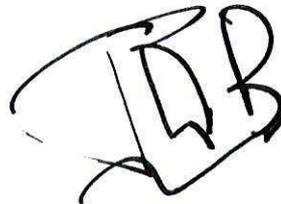
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du centre hospitalier général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 26 juillet 2013

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0007

**signé par le Responsable du Pôle
le 26 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/95 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier d'Orsay

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/95

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'ORSAY**

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

EJ FINESS USLD : 910811074

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
 - Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
 - Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 - Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 - Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
 - Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne
 - Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/24 du 25 avril 2013, portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 du centre hospitalier d'Orsay ;
 - Vu Les propositions du centre hospitalier d'Orsay relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orsay sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} août 2013.

Discipline	Code	Euros
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	1 329
Chirurgie	12	1 536
Psychiatrie adultes	13	589
Psychiatrie enfants	14	763
Surveillance continue	16	2 079
Spécialités coûteuses	20	2 726
<i>Hospitalisation de jour</i>		
Médecine	50	1 128
Chirurgie	90	1 279
Psychiatrie adultes	54	168
Psychiatrie enfants	55	537
Placements familiaux – Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes	60	188
<i>Moyen séjour</i>		
Service de moyen séjour	30	722
<i>Tarifs SMUR</i>		
Sortie de 30 minutes		630

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/8, rue Oudinet – 75013 PARIS-- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 26 juillet 2013

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle Offre de Soins
et Médico-Social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013207-0008

**signé par le Responsable du Pôle
le 26 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/93 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier de Juvisy

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/93

**portant fixation des tarifs de prestation
du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/22 du 25 avril 2013 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier de Juvisy ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier de Juvisy relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Juvisy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2013.

Disciplines	Code	Euros
Médecine	11	1 020
UHCTD	17	1 020
Court Séjour Gériatrique	19	1 020
Soins Palliatifs	10	1 020
Soins de suite et de réadaptation	30	581
Bilan	50	612
SMUR		655

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

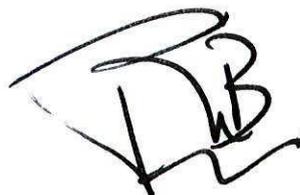
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6/ 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du centre hospitalier de Juvisy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 26 juillet 2013

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle Offre de Soins
et Médico-Social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013211-0005

**signé par le Responsable du Pôle
le 30 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/97 portant
fixation des tarifs de prestations du Centre
Hospitalier de Bligny

Arrêté

ARS 91-2013/OS/ES/97

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Bligny**

EJ FINESS : 750811184
EG FINESS : 910150028

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

-
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne
- Vu L'arrêté ARS 91-2013/OS/ES/28 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du centre hospitalier de Bligny ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier de BLigny relatives aux tarifs de prestations 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bligny sont arrêtés comme suit à compter du 01 août 2013

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	1 149
Spécialités coûteuses	20	2 643
Soins de suite	30	571
Soins de suite pneumologie	32	885
Soins de suite médecine	36	885
Soins de suite cardiologie	34	885
Réadaptation cardiaque	31	676
Réadaptation cardiaque hôpital de jour	56	479
Médecine hôpital de jour	53	1 658
Hospitalisation de jour : cas général	50	118

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 6/ 8 rue Oudinot – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 30 juillet 2013

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle Offre de Soins
et Médico-Social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013240-0010

**signé par la Directrice
le 28 Août 2013**

91 - Archives Départementales de l'Essonne

Arrêté n °2013- DAPM/0001 d'août 2013
portant subdélégation de signature

ARRETE

N°2013-DAPM/0001 d'août 2013

Portant délégation de signature

La directrice des Archives départementales et du patrimoine mobilier

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la nomination de Mme Frédérique BAZZONI-BAEHLER , en qualité de Directrice départementale des archives, par arrêté ministériel du 28 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC- 059 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Frédérique BAZZONI-BAEHLER, en qualité de Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté n° n° 2013-PREF-MC-059 du 26 août 2013 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique BAZZONI-BAEHLER, directrice des archives départementales et du patrimoine mobilier (Conservation des antiquités et objets d'art), à :

Mme Véronique GUASCO, chargée d'études documentaires, directrice adjointe et chef du service de l'action culturelle et de la communication (par intérim),

Mme Claudine MICHAUD, secrétaire de documentation, chef du service des publics,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service des Archives départementales :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure, concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 1421-7 à R.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

Avis sur les projets d'informatisation (ou réinformatisation), numérisation et externalisation de tout ou partie de la fonction archivage d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités ;

Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 17 septembre 2009 relatifs aux archives :

Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

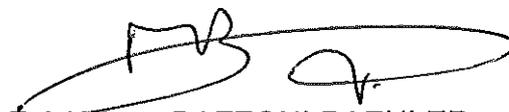
Correspondances et rapports.

Article 2 : les arrêtés, les correspondances adressés aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État, sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mmes Véronique GUASCO et Claudine MICHAUD, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les affaires relevant de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Essonne, pour signer les correspondances courantes dans le cadre des compétences de l'État en matière de surveillance et de contrôle du patrimoine mobilier public présent sur le territoire départemental à l'exclusion des documents visés à l'article ci-dessus.

Article 4 : les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des archives départementales et du patrimoine mobilier,



Frédérique BAZZONI-BAEHLER



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Adjoint
le 28 Août 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Juvisy**

ANNULE ET REMPLACE : Décision portant délégation de signature à M. Jean- François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux CH de Longjumeau et d'Orsay pour signer au CH de Juvisy sur Orge



DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge par intérim,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 10 mai 2013 maintenant Monsieur Eric GRAINDORGE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté n° 91-2012/OS/ES/212 en date du 27 août 2012, chargeant Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, à compter du 1er septembre 2012,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-49 du 17 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) du centre hospitalier de Juvisy sur Orge,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire du centre hospitalier de Juvisy sur Orge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Isabelle JACQUART, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des missions du service des admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Article 4 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 26 juin 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 28 août 2013

<p>Le directeur</p>  <p>Eric GRAINDORGE</p>	<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Jean-François BOSLE</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Isabelle JACQUART</p>



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 05 Août 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-048 portant délégation de signature à Monsieur Gilles CHARON et Madame Nathalie LAGUE dans le cadre de la suppléance de la direction des soins

2013-048

Objet : *délégation de signature à Monsieur Gilles CHARON, cadre du pôle 75G04, et Madame Nathalie LAGUE, cadre du pôle 75G05, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins*

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2011 prononçant la nomination de Monsieur Gilles CHARON, cadre supérieur de santé, au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 21 mars 2003 prononçant la nomination de Madame Nathalie LAGUE, en qualité de cadre supérieur de santé, au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CHARON, cadre du pôle 75G04, et Madame Nathalie LAGUE, cadre du pôle 75G05, pour l'exercice de la suppléance de la Direction des Soins, à l'effet de signer :

- les conventions de stage des étudiants extérieurs à l'établissement.

Article 2 :

La présente délégation est accordée du 3 septembre 2013 au 29 septembre 2013 inclus.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 5 août 2013,

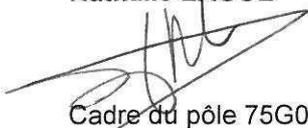
Gilles CHARON



Cadre du pôle 75G04

L'intéressé a pris connaissance le :

Nathalie LAGUE



Cadre du pôle 75G05

L'intéressé a pris connaissance le : 3 Sept 2013





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Août 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté modificatif TMG 91



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-164 du 23 août 2013

portant modification de l'arrêté n° 2013-DDCS-91.81 du 16 juillet 2013
portant approbation de la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale du TMG 91

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91.81 du 16 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du TMG 91 ;

VU la demande en date du 19 août 2013 du délégué territorial de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2013-DDCS-91.81 du 16 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du TMG 91 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les membres fondateurs du groupement sont :

- L'Hôpital gériatrique les Magnolias (HPGM), établissement de santé privé d'intérêt collectif,
- La Résidence La Gentilhommière, EHPAD privé à but lucratif
- La Résidence Notre Dame d'Espérance, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence Les Tisserins, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence Le Centenaire, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence de l'Orge, EHPAD privé à but lucratif. »

Lire :

« Les membres fondateurs du groupement sont :

- L'Hôpital gériatrique les Magnolias (HPGM), établissement de santé privé d'intérêt collectif,
- La Résidence La Gentilhommière, EHPAD privé à but lucratif
- La Résidence Notre Dame d'Espérance, EHPAD privé à but non lucratif,
- La Résidence Les Tisserins, EHPAD privé à but non lucratif,
- La Résidence Le Centenaire, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence de l'Orge, EHPAD privé à but lucratif. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles, sous un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le 23 AOUT 2013

PLE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013235-0011

**signé par le comptable
le 23 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme PROVOST Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers d'Étampes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PROVOST Isabelle adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Bodin Emmanuel

Merigot Maeva

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Allheilly Brigitte
Poubanne Corinne
Bellissario Anissa
Parisse Caroline

Triquenaux Sabine
Gimonet Carine
Grezes Stephanie

Kong-Ndjeh Rebecca
De Carvallho Maryse
Duros Cecile

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valy Nadine
Vergerolle Béatrice
Chabbert-Faucher Marie
Thomas Béatrice
Foutieau Catherine
Langlois Cindy

Belurree-Martinez Françoise
Lombard Florence
Moizan Brigitte
Doyen Isabelle
Roublique Christelle

Le Goff Claudine
Rivard Héléne
Bellemare Ronald
Mireux Agnès
Seguettes Benedicte

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bodin Emmanuel	A	1500 €	12 mois	15 000 €
Masson Joëlle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Auger Laurence	B	800 €	12 mois	8 000 €
Travers Jocelyne	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Frerebeau Catherine	B	800 €	12 mois	8 000 €
Avon Gisèle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Begault Guignard	C	500 €	12 mois	5 000 €
Grezes Stephanie	B	800 €	12 mois	8 000 €
Duros Cecile	B	800 €	12 mois	8 000 €
Parisse Caroline	B	800 €	12 mois	8 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Triquenaux Sabine	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
De Carvalho Maryse	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Moizan Brigitte	C	2 000	2 000	3 mois	2 000
Langlois Cindy	C	2 000	2 000	3 mois	2 000
Grezes Stephanie	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Duros Cecile	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Parisse Caroline	B	10 000	10 000	3 mois	2 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Etampes, le 23/08/2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Thierry ALLAUZE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Compagnie du SIP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013238-0042

**signé par le comptable
le 26 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à M. DUTEY Stéphane, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Vigneux sur Seine

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIGNEUX SUR SEINE (91270)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mr DUTEY Stéphane, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VIGNEUX SUR SEINE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée Mme POTEL Monique, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1.000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de

paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICHEL Paulette	contrôleur	200 €	3 mois	2.000 €
JACQUET Marylène	contrôleur	200 €	3 mois	2.000 €
MALAFOSSE Claudine	contrôleur	200 €	3 mois	2.000 €
PICAURON Stéphanie	agent administratif	200 €	3 mois	2.000 €
VITRY Patrice	agent administratif	200 €	3 mois	2.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A VIGNEUX SUR SEINE, le 26 août 2013

Le comptable,



Jacques SAGNE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013239-0001

**signé par le comptable
le 27 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme BURGAT Eve, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers de Palaiseau Nord- Est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LENORMAND Céline	PONCELAS Roberto	DIGONNAUX Valérie
GARRY Marie Béatrice	IRATZOQUY Béatrice	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette	TURPIN Jérôme	RIALLOT Stéphanie
PRUNET Sandrine	MERMIN Roger	
LEBAHY Loic	ES SAAIDI Chadia	
VELLU Catherine		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000

Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

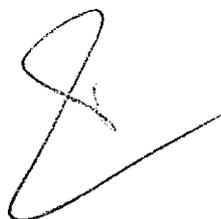
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 27 Août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013240-0009

**signé par le comptable
le 28 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à Mme CHOPARD Cécile, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Villemoisson sur Orge

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de

Villemoisson sur Orge 22 Av Danielle Casanova 91360 Villemoisson sur Orge

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme CHOPARD Cécile**, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Villemoisson sur Orge , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

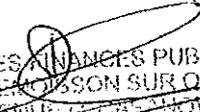
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARIS Michèle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
POT Natacha	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
FROMENT Anne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BADIABANTOU Carhell	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Villemoisson sur Orge, le 28 août 2013
Le comptable, Gilles DREVET


CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE VILLEMOISSON SUR ORGE
27 AVENUE DE CASANOVA
91360 VILLEMOISSON SUR ORGE
TEL : 01 69 04 54 24 / FAX : 01 69 04 24 83
MEL : td31115@dgfip.finances.gouv.fr



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013242-0004

**signé par le comptable
le 30 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, du responsable du Service des Impôts des particuliers d'Évry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M CHAUSSADE Frédéric	M RAVIER Jean-Philippe
----------------------	------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BOSTON Mathurin	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

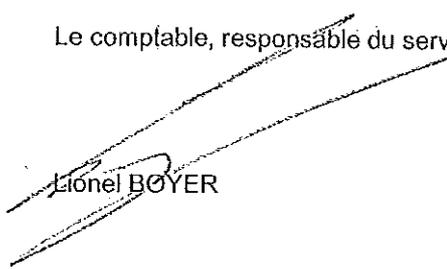
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
M DORE Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
M LE TESSIER Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €
Mme LUCI Marié	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A EVRY, le 30 août 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Lionel BOYER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0001

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme BOURIQUET Cécile, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers de Juvisy Nord- Est

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BOURIQUET, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder et porter sur une somme supérieure € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURIQUET Cécile

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDOUY Annette	BERTHON Michelle	DAVID Nicolas
FOISSEY Olivier	GEAY Xavier	PICARD Dominique
LUQUET Nicolas	THIERY Patricia	JOHN-GILBERT Georges

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRIEUX Catherine	AZISE Check	CARCONE Marie-José
HECQUET Nathalie	MELIES Yvonne	MILLONNET Rachel
NEUVILLE Angela	SARRAZIN PATRICK	SERVEAUX Evelyne
ZARIOH Nadia		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHON Michelle	Contrôleur Principal		12	2000
DAVID Nicolas	Contrôleur		12	2000
PICARD Dominique	Contrôleur Principal		12	2000
ANDRIEUX Catherine	AAP	1000		

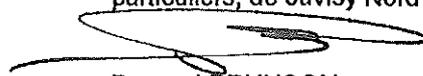
Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Juvisy Sud-Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Juvisy..., le 1^{er} septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de Juvisy Nord Est


Bernard BRUNSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0002

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme HERMENT Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Palaiseau Nord- Est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU NORD EST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HERMENT Isabelle, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU NORD EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme HERMENT Isabelle pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
COLLIGNON Aurélie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DELANNOY Thomas	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PATURANCE Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEAU Christiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A PALAISEAU, le 1er septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

ROGER Marie-Françoise

Comptable des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0003

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme LAPIN Katia, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Massy-Nord

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du SIE de MASSY NORD :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAPIN Katia, Inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SIE de MASSY NORD , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LAPIN Katia pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAYRE Jacky	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euro
LEJARD Eric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DOUGNIER Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DELCASSO Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
COLOMBO Jean Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BRANÇARD Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VOILLARD Magali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BEYTOUT Marté	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FINOUX Benoit	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
NOURISSON Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVERIN Anne- Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A MASSY... le 01/09/2013


Le comptable, Responsable de service des impôts
des entreprises,
Mme DEFLACELIERE Simone



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0004

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme LEBLOND Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Juvisy Nord- Est

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LEBLOND Isabelle, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY NORD EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame LEBLOND Isabelle pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avls de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREGORIO Amandine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BENEZIT Thierry	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PAUCHARD Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PEYRACHE Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORIO Mélanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ANDRIAMANANTENA Jos	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GUYONNET Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
EJILANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

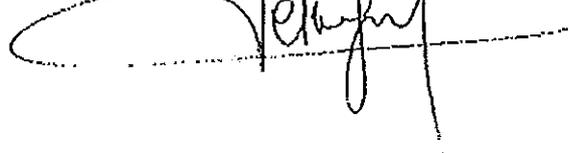
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Juvisy, le 1^{er} septembre 2013

Jean-Claude PERIGNON

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, de Juvisy Nord Est





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0005

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme SALIVE Sylvie, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Étampes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMBROSIO-TADI Patricia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUROS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LALANDE Ivana	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEBOSSE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MERIAS Denys	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
TISSIER Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 01 septembre 2013

Le Comptable des Finances publiques,
responsable de Service des Impôts des Entreprises,



François MILLET CHAMBEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0001

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme DUBY Magali et à Mme BROUILLAUD Florence, adjointes au responsable du Service des Impôts des particuliers de Palaiseau Sud- Ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme DUBY Magali, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEBARGE Corinne

HERVE Eric

CASAGRANDE Denis

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAIN Jean-Marie
FARINA Pascale
VILLEBASSE Annick
ROBOAM Anne

BAJARD Héliène
MERIGOT Olivier
MINAUD Gilberte
PRIOUL Anne-Marie

DESSALINES d'ORBIGNY Joëlle
RACARY Anne-Marie
NOEL Pascale
GUILLARD Sylvie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PETIT Dominique
LAGUZET Evelyne
FICADIERE Rodolphe
DESVERGNES Maryline
RAYNAL Cécilia

SCHERRENS Martine
METRAL Steeve
ADOLPHE Marie-Pierre
ROMANET-WEISBECKER
Catherine

LAVAL-MARCHAT Vincent
BRIOU Audrey
ASSOUMANI Mohamed
MESSIAEN Pascale

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAJARD Héliène	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
ASSOUMANI Mohamed	Agent administratif	500 €	3 mois	2 000 €

Article 5

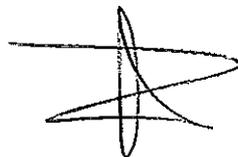
Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PALAISEAU Sud-Ouest, SIP de PALAISEAU Nord-Est.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A PALAISEAU le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0002

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme COUDERT Laure, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Yerres

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ou à M. LARNE Thierry, fondé de pouvoir, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

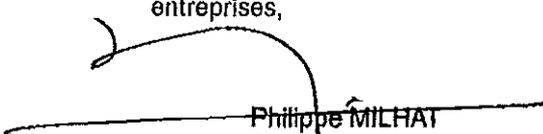
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
LANVIN SALMA	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BOULANGE Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
DELALANDRE Christian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
DUMONT Evelyne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
ESPRIT Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LALA Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
PALMOT Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
VIGUIER Murielle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
SAUVENT Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
FAUGERAS Laurent	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LARNE Thierry	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LEFEBVRE Martine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
MERCIER Jasmine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
QUET Isabelle	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Yerres, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Philippe MILHAT
Comptable public,
responsable du Service des Impôts
des Entreprises de Yerres



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0003

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à M. MICHELIN Denis, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Évry

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises d'Evry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MICHELIN Denis, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Evry, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOCHELET Alain	Inspecteur divisionnaire	60 000€	60 000€	6 mois	30 000 euros
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAC Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
CASSIN Vicky	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LABEAU Clara	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAMBERT Judes	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MOUNIE Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MBAYE Ingrid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TANGARADJOU Latha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 02 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Gérard MATHIEU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0007

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal du responsable de la Trésorerie de Chilly
Mazarin à Mme MASSY Annie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Thierry ETHEVENIN, responsable de la trésorerie de Chilly Mazarin,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MASSY Annie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Chilly Mazarin, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREINER JOELLE	CP	10 000 €	6 MOIS	6 000 €
SCHENTEN JEROME	C	10 000 €	6 MOIS	4 000 €
PIN MARYSE	C	10 000 €	6 MOIS	4 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE,

A CHILLY MAZARIN, le 2 Septembre 2013

Le comptable,

Thierry HENRI
 Inspecteur des Finances Publiques
 Responsable de la Trésorerie
 de Chilly-Mazarin



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0008

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature du comptable, responsable du pôle de recouvrementspécialisé de l'Essonne, en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
HOEL Christèle	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
JUPITER Nallini	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
LE BALCH Anne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
PIOT Jean Pierre	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
REDHEUIL JAILLET Nadège	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
BAUDOIN Edith	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLAUME Evelyne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOREAU Laurence	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY ..., le 02 SEPTEMBRE 2013

Le comptable,
Marie-Laurence LAVALLEE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0006

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts de Palaiseau Sud Ouest à Mmes LHERM Marilyn et CASTAING Laurence

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU SUD OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes LHERM Maryline et CASTAINGS Laurence, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU SUD OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Inspectrice et, en son absence à Mme CASTAINGS Laurence, Inspectrice pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant

aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M GUILLOT Yohan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme LIVENAI Hélène	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BAC Aude	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GRONIER Carole	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme MISCOPEIN Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme HUCK Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme VANDEVOORDE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CASAGRANDE Stéphanie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme ALLAIN Marie- Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

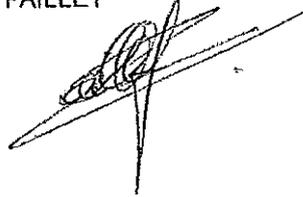
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M MARLIOT Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ESSONNE

A Palaiseau, le 01/09/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises,
HERVE PAILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Paillet', written over a horizontal line.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Déléguée Territoriale
le 28 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Décision de subdélégation de signature de la
déléguée adjointe de l'Agence (ANAH) dans le
département de l'Essonne

DECISION n° 2013 - 324

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n° 2013 -323 du 26 août 2013.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, architecte Urbaniste de l'Etat. Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Catherine BELLLOT, assistant P.N.T. L.C.P.C., Responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique

des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Catherine BELLLOT, assistant P.N.T. L.C.P.C., Responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Josiane LONGOMO-LOKULI, Marie-Rose MENDES-SEMEDO, Béatrice CHAYRIGUET et Monsieur Jean-Yves TOURNIEUX aux fins de signer :

- les accusés réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 26 août 2013.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 28 août 2013

La déléguée adjointe de l'Agence / Directrice Départementale des Territoires
Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant subdélégation de signature du
Directeur régional adjoint des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi, responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à un Inspecteur du
travail.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2013-0072

Portant subdélégation de signature, à un inspecteur du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusions des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée à Jean-Fred MAURY, inspecteur du travail, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

En matière de rupture conventionnelle :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

En matière de plan égalité femmes hommes :

Article L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
---	--

En matière d'intéressement et participation :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

En matière de salaire de référence :

Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
--	---

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne et le délégataire susnommé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 4 septembre 2013

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,



Marc BENADON.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant délégation de signature du
Directeur régional adjoint des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi, responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne, aux inspecteurs du
travail.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2013-0071

Portant subdélégation de signature, aux inspecteurs du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à et R 8122-4,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée au directeur adjoint du travail et aux inspecteurs du travail ci après désignés, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Madame Cécile BONNETON
- Monsieur Jérôme CAUET
- Monsieur Julien SURIEU
- Madame Emmanuelle DIEULANGARD
- Madame Cécile DRILLEAU
- Madame Stéphanie DUVAL
- Madame Aurélie FORHAN
- Madame Isabelle GOBE
- Monsieur Lionel GOMES
- Monsieur Frédéric JALMAIN
- Madame Sonia KADDOUR
- Madame Nathalie MEYER
- Monsieur Camille PLANCHENAULT
- Monsieur Claude SANGUA
- Madame Chantal PREAUX

Article 2 :

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 4 septembre 2013

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013242-0003

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 30 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

arrêté portant dérogation aux interdictions
relative aux espèces protégées pour des
inventaires coléoptères menés par la Société
du Grand Paris



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

751

ARRÊTE n°2013/DRIEE/113

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir, utiliser et détruire
des spécimens d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-068 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et Laure TOURJANSKY, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 26 juin 2013 établi par la Société du Grand Paris, Immeuble « le Cézanne » 30 avenue des fruitiers – 93200 Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 août 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'entité Société du Grand Paris, Immeuble « le Cézanne » 30 avenue des fruitiers – 93200 Saint-Denis, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, afin de réaliser des inventaires des coléoptères, dans le cadre du projet Grand Paris Express.

L'autorisation portent sur les espèces suivantes :

- La cétoine marbrée (*Liocola lugubris* Herbst)
- La cétoine érugineuse (*Cetonischema aeruginosa*)
- Le grand bupreste du chêne (*Eurythyrea quercus*)
- Le grand bupreste du hêtre (*Dicerca berolinensis*)
- Le bupreste du genévrier (*Scintillatrix festiva*)
- Le lacon des chênes (*Lacon quercus*)
- L'aegosoma scabricorne (*Aegosoma scabricorne*)
- La lamie tisserand (*Lamia textor*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Les insectes vivants au moment du relevé des pièges devront être relâchés lorsque l'identification est évidente.

Les insectes morts devront être déposés au muséum national d'histoire naturelle qui veut constituer des collection de la faune francilienne.

Les mesures proposées, en page 12 du dossier demande de dérogation, pour limiter l'impact du piégeage devront être mises en œuvre.

Un rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

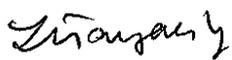
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 30 AOÛT 2013

La directrice régionale
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Laure TOURTELLIER

1. Le 1er septembre 2013, le préfet de la région de la Guyane, le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de la santé de la Guyane ont signé un accord de coopération pour la mise en œuvre de la stratégie régionale de santé publique.